

Recommandations relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP)

Dans l'intention de parvenir à des pratiques harmonisées en la matière, tout en tenant compte du caractère individuel de chaque procédure, la Conférence des procureurs de Suisse adopte les présentes recommandations relatives à l'application des art. 66a à 66d CP (entrée en vigueur le 01.10.2016).

1. Généralités

- a. Si le Ministère public estime que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont remplies (renonciation à l'expulsion obligatoire), respectivement que les conditions de l'art. 66a^{bis} CP ne sont pas remplies (expulsion non obligatoire), il peut statuer par ordonnance pénale. Il motive l'application de la clause de rigueur.
- b. Les infractions commises par un prévenu avant sa majorité ne peuvent pas fonder une expulsion pénale (art. 3 DPMin).
- c. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également aux tentatives, à l'instigation et à la complicité, au sens des art. 22 à 25 CP.
- d. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016. Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont pris en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs.
- e. Les vols à l'étalage, lorsque le prévenu enfreint une interdiction d'accès, ne justifient en principe pas une expulsion obligatoire. L'expulsion non obligatoire est réservée.
- f. L'expulsion peut être requise dans le cadre d'une procédure simplifiée.

2. Expulsion obligatoire – clause de rigueur

- 2.1 L'examen du Ministère public porte sur les critères suivants : l'intégration de l'étranger, sa situation familiale, sa situation financière, sa volonté de travailler ou de suivre une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé et les chances de réinsertion dans son pays d'origine.
- 2.2 En règle générale, l'intérêt privé du prévenu étranger à demeurer en Suisse est présumé supérieur à l'intérêt public à le voir expulsé lorsque :
 - a. il est titulaire d'un permis d'établissement B, C ou Ci valable
et
 - b. alors qu'il a commis l'une des infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, le Ministère public n'envisage pas le prononcé d'une peine supérieure à 6 mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende à son endroit
et
 - c. il n'a aucun antécédent en lien avec l'une des infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP ni aucune condamnation à une peine de plus de 6 mois en lien avec une autre infraction durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction.
- 2.3 Lorsque ces critères sont réalisés, il n'y a en principe pas lieu de mettre en œuvre une défense obligatoire, le prévenu n'encourant pas concrètement une expulsion puisque son activité délictueuse peut être sanctionnée par une ordonnance pénale.

- 2.4 En cas de mise en accusation pour une ou plusieurs infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, l'expulsion est en principe requise, sauf :
- a. si une peine avec sursis complet n'excédant pas 12 mois est requise contre une personne étrangère ayant des liens étroits avec la Suisse
 - ou**
 - b. dans les cas de personnes nées en Suisse, y ayant vécu une grande partie de leur existence (cf. art. 15 LN par analogie) et au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au moment du jugement. Dans ces cas, une pesée des intérêts a lieu de manière particulièrement détaillée.

En règle générale, le sursis complet ou partiel assortissant une peine privative de liberté supérieure à 12 mois n'est pas un critère à prendre en considération. Toutefois lorsque le sursis est accordé pour des motifs étroitement liés aux critères énumérés au chiffre 2.1, il est aussi pris en compte pour l'examen de la question de l'expulsion.

3. Expulsion non obligatoire

- 3.1 En principe, lorsque le comportement et les actes délictueux de la personne étrangère, après prise en compte de ses antécédents et du pronostic, rendent la continuation de son séjour en Suisse incompatible avec l'intérêt public, l'expulsion non obligatoire est requise indépendamment de son titre de séjour.
- 3.2 Sous réserve du chiffre 3.1, l'intérêt privé de la personne étrangère à demeurer en Suisse est présumé supérieur à l'intérêt public à l'en expulser dans les cas suivants :
- a. si le Ministère public peut sanctionner les faits par ordonnance pénale ;
 - b. si, en cas d'acte d'accusation, la peine requise n'est pas supérieure à 12 mois de privation de liberté ou 360 jours-amende.
- 3.3 Si la peine requise est supérieure à 12 mois, l'expulsion est en règle générale requise.

4. Définition de l'art. 148a al. 2 CP

Le cas n'est pas présumé de peu de gravité lorsque les prestations obtenues indûment d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, directement ou par le financement d'un loyer ou d'un objet, sont d'un montant supérieur à CHF 3'000.00.

Les présentes recommandations ont été adoptées par l'assemblée des délégués le 24 novembre 2016 à Baden.